



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

BUREAU DES PROCEDURES
ENVIRONNEMENTALES ET FONCIERES

ARRETE N° 2014210-0011 du 29 juillet 2014

- ⇒ **fixant** ■ des prescriptions techniques au titre de l'article R 513-2 du code de l'environnement, au Lycée Agricole, ayant son siège social au 321 route de Saint-Nazaire à Laval, pour la poursuite de l'exploitation d'un élevage porcin de 48 truies, 120 porcelets en post sevrage et 356 porcs en engraissement, soit un total de 524 animaux équivalents, fonctionnant au bénéfice des droits acquis, au lieu-dit « Beau Séjour » à Laval
- ⇒ **modifiant** le plan d'épandage des effluents de cet élevage.

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'action régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

- Vu l'arrêté régional du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DEVO0927282A du 18 novembre 2009 du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional n° 2013-DRAAF-DREAL-373 du 31 décembre 2013 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;
- Vu le récépissé de déclaration n° 80-181 délivré le 27 octobre 1980 à monsieur le directeur du Lycée Agricole pour exploiter une porcherie maternité de 42 truies et une porcherie d'engraissement de 336 porcs au lieu-dit «Beauséjour» - Route de Nantes à Laval (53000) ;
- Vu le bénéfice de l'antériorité accordé en date du 31 janvier 2003 à monsieur le directeur du Lycée Agricole, situé au lieu-dit « Beauséjour » - Route de Nantes à Laval, pour un effectif de 504 animaux équivalents porcs ;
- Vu le bénéfice de l'antériorité accordé en date du 29 avril 2004 à monsieur le directeur du Lycée Agricole, situé au lieu-dit « Beauséjour » - Route de Nantes à Laval (53000) pour un effectif de 524 animaux équivalents porcs, suite à la modification du mode de conduite des animaux (conduite 4 bandes au lieu de 7 initialement) ;
- Vu la demande présentée le 16 mai 2013, complétée le 18 juillet 2013, par M. le directeur du Lycée Agricole, situé au 321 route de Saint Nazaire à Laval, sollicitant la modification du plan d'épandage de son exploitation ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, dans sa séance du 21 novembre 2013 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 513-2, le préfet peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 512-31, R. 512-46-22 et R. 512-52, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

Considérant l'application de l'arrêté régional du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Considérant que :

- ↳ l'élevage répond aux exigences réglementaires en matière de stockage et d'épandage ;
- ↳ il n'y a pas d'augmentation des effectifs ;
- ↳ le plan d'épandage est suffisamment dimensionné pour absorber l'ensemble des déjections ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions des arrêtés de prescriptions générales susvisées et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que l'installation est soumise à enregistrement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

=====

TITRE 1 : PORTEE DE L'ENREGISTREMENT ET CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT.

1.1 : Exploitant titulaire de l'enregistrement :

Les installations du Lycée Agricole, ayant son siège social au 321 route de Saint-Nazaire à Laval (53000), faisant l'objet de la demande susvisée du 16 mai 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Laval, au lieu-dit « Beauséjour ». Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2 : NATURE DES INSTALLATIONS.

2.1. : Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ou D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2102	2a)	E	Porcs (<i>activité d'élevage, vente, transit, etc.</i>) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques	Elevage porcin	Plus de 450 animaux-équivalents	524 animaux-équivalents (48 truies et verrats, 120 porcelets en post sevrage et 356 porcs à l'engraissement)

2.2. : Situation de l'établissement

L'installation enregistrée est située sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles cadastrales
« Beauséjour » à Laval	Section BW, parcelles 52, 63, 110

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3 : CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande.

L'exploitant énumère et justifie autant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 4 : DUREE DE L'ENREGISTREMENT

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 5 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'acte administratif antérieur qui est abrogé, à savoir :

- le récépissé de déclaration n° 80-181 délivré le 27 octobre 1980 à monsieur le directeur du Lycée Agricole pour exploiter une porcherie maternité de 42 truies et une porcherie d'engraissement de 336 porcs au lieu-dit «Beauséjour» - Route de Nantes à Laval (53000) ;

Article 6 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées ;

TITRE III : COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 7 : AMENAGEMENT DES BATIMENTS

Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au Lycée Agricole.

Article 8 : PRESCRIPTIONS DIVERSES

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au Lycée Agricole.

Article 9 : DISPOSITIFS DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 s'appliquent de plein droit au Lycée Agricole.

Article 10 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 11:

Cet arrêté est publié pour une durée minimum de quatre semaines, sur le site internet de la préfecture [www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées agricole/dossiers enregistrement](http://www.mayenne.gouv.fr/rubrique%20environnement,%20eau%20et%20biodiversit%C3%A9/installations%20class%C3%A9es/installations%20class%C3%A9es%20agricole/dossiers%20enregistrement).

Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne ;

Une copie de cet arrêté, énumérant notamment les conditions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affichée à la mairie de Laval pendant une durée minimum de quatre semaines, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture. Ce même arrêté sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne, et aux frais de l'exploitant, dans les deux (2) journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

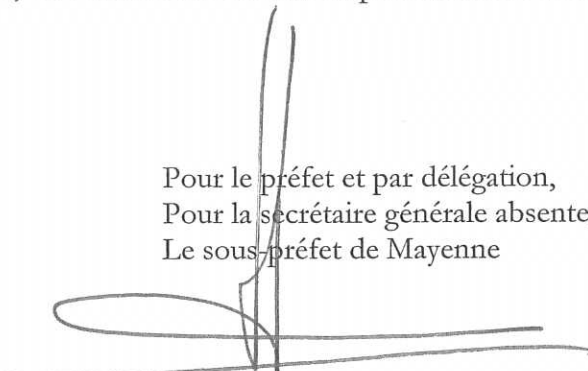
Article 12 :

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. le directeur du Lycée Agricole, qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 13:

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le maire de Laval, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux chefs de service concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la secrétaire générale absente,
Le sous-préfet de Mayenne



Claude GOBIN

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Vue1

 (Vue 1 / 1)

 Campagne 2012 / 2013

Lycée agricole

Parcage :

 SIRET :



Légende

lots PAC

 Parcelles culturelles

Cas général 50m tiers

Inapte

Apie

Cas général 100m tiers

Inapte

Apie

Causes d'exclusions

Tiers

Puits

Mare, étang

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Bureau de l'eau

 Direction de la Réglementation

 et des Libertés Publiques

 Bureau des procédures

 environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

 N° 2012-1210-CP du 29/07/2012

Pour le Préfet,

 Le Préfet,

 Le Chef de bureau



M. Goulard

Échelle = 1 : 25 000

